



Dossier du BHI N° S3/0123

LETTRE CIRCULAIRE N° 89/2005
6 septembre 2005

CATASTROPHE DU TSUNAMI DANS L'OCEAN INDIEN

Références : A) LC du BHI N°43/2005 en date du 26 avril 2005
B) LC du BHI N°11/2005 en date du 21 janvier 2005
C) LC du BHI N° 59/2005 en date du 31 mai 2005

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le BHI remercie les 5 pays suivants qui ont fourni des commentaires sur le projet de document intitulé « REPONSES DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHES » communiqué dans l'Annexe A de la LC en référence C : Equateur, Grèce, Japon, Pérou et RU. Les commentaires formulés figurent en Annexe A.

2. L'on considère que les amendements proposés au texte par le RU permettent d'améliorer le texte du document « REPONSES DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHES » en reflétant plus clairement l'importance du rôle que doivent jouer les présidents des CHR. Un texte révisé montrant les changements apportés au texte communiqué en Référence C est joint en Annexe B. Le BHI considère que la réunion spéciale organisée à l'issue de la 3^e CHIE avait pour volonté d'inclure ce texte dans les Résolutions techniques de l'OHI et a l'intention d'inclure le texte joint en annexe en tant que RT K4.5.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'A. Maratos', is written over a light blue rectangular background.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A : Commentaires des EM

Annexe B : Réponses de l'OHI en cas de catastrophe.

Equateur :

En ce qui concerne la lettre circulaire du BHI N°59/2005, l'Equateur approuve l'initiative visant à créer un projet sur les « Réponses de l'OHI en cas de catastrophe », étant donné qu'il est important que tous les Etats membres soient organisés dans l'optique de catastrophes naturelles relatives à l'océan et à son environnement, comme dans le cas du tsunami.

Pour ce qui est de la région du Pacifique sud-est dans laquelle se situe l'Equateur, il serait nécessaire de renforcer les relations avec le PTWC notamment en ce qui concerne la transmission des informations des messages d'avertissements en temps réel. De plus, des réseaux marégraphiques et sismiques régionaux devraient être établis, en tirant parti des équipements que certains pays ont et que d'autres n'ont pas.

La formation sera également une importante ressource pour déterminer les causes, les effets et les plans d'urgence auxquels recourir. L'Equateur qui renforce actuellement son système d'alerte contre les tsunamis doit faire face à certaines restrictions économiques et technologiques. Dans tous les cas, la communauté côtière est en permanence formée et informée sur la manière de réagir face à un éventuel tsunami local ou éloigné. L'échange d'informations bathymétriques sera certainement important pour développer des programmes visant à calculer le temps d'arrivée du tsunami ou à préparer les cartes d'inondation respectives de chaque pays.

Grèce :

Nous approuvons le texte révisé contenant les « Réponses de l'OHI en cas de catastrophes » tel qu'amendé, à l'issue des commentaires fournis par les EM lors de la session spéciale.

Japon :

Nous avons été touchés par de nombreuses catastrophes y compris par un tsunami au Japon, et notre expérience nous montre qu'en de telles circonstances, le plus important et ce à quoi il faut faire attention est de savoir quelle est la personne idoine avec laquelle communiquer en cas de catastrophe. Je souhaiterais donc proposer que le BHI assure la tenue à jour d'une liste de personnes contacts pour les Etats membres en cas de catastrophes et que les Etats membres conservent cette liste.

Je pense que les Etats membres et les Commissions hydrographiques régionales ont des obligations trop nombreuses et supportent de lourdes charges dans la proposition de Résolution. Notre opinion est que cette proposition est trop idéaliste pour entrer en vigueur. Comme je le proposais en premier lieu, ne conviendrait-il pas d'échanger des informations concernant les personnes à contacter dans un premier temps ? Je pense que cette mesure est suffisamment efficace pour collecter des informations et prendre les mesures appropriées.

En conclusion, je n'approuve pas que le projet révisé « Réponses de l'OHI en cas de catastrophe » soit inséré dans la Résolution mais je propose que le BHI assure la tenue à jour d'une liste de personnes à contacter et que celle-ci soit introduite dans la Résolution.

Toutefois ce projet de plan « Réponses de l'OHI en cas de catastrophe » énonce ce que le BHI, les présidents des CHR et les Etats membres devraient effectuer en cas de catastrophe. Je propose donc que ce nouveau projet de plan soit enregistré dans le RAPPORT de la session spéciale sur la catastrophe du tsunami organisée à Monaco, aux fins de référence pour les présidents des CHR et les Etats membres. Chaque président de CHR et chaque Etat membre prendra note de ce projet de plan et prendra les mesures appropriées lorsqu'une catastrophe se produira.

Nous vous remercions de bien vouloir comprendre que cette proposition n'est pas rétrograde mais qu'elle constitue une approche réaliste et pratique.

Pérou :

Nous approuvons pleinement le fait qu'en cas de catastrophes touchant des zones côtières, telle celle intervenue récemment dans l'océan Indien, l'OHI ne reste pas en dehors de ces événements mais prenne des mesures, dans les limites de son domaine de compétence, comme par exemple le recueil d'informations le plus tôt possible, l'évaluation de la situation et l'apport du soutien nécessaire devant conduire au rétablissement de la sécurité de la navigation, ainsi qu'à la coordination et à la facilitation de la recherche hydrographique et des besoins relatifs aux nouvelles cartes des zones touchées. Nous pensons donc que cette tâche est entièrement compatible avec les objectifs de l'OHI.

Nous estimons également que les opérations et directives devant être exécutées par le BHI en ce qui concerne les actions et la coordination avec d'autres organismes internationaux, visant à obtenir leur soutien et surtout si celui-ci est de nature financière sont pertinentes et essentielles dans ce type de situation d'urgence, compte tenu du fait que dans de nombreux cas, l'on ne dispose pas de ressources suffisantes pour accorder la priorité aux nouvelles recherches requises, aux nouveaux levés hydrographiques et à la cartographie des zones touchées, étant donné que les faibles ressources mises à disposition par les agences nationales ou internationales pour faire face à ces catastrophes sont généralement attribuées à d'autres priorités de première nécessité pour la population.

Royaume-Uni :

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de revoir le texte du projet de plan de réponses de l'OHI en cas de catastrophe. L'exemplaire joint en annexe contient certains amendements proposés en mode de suivi des modifications. Seule la modification concernant le sous-paragraphe 2.c., premier alinéa, porte sur le fond. Le RU estime qu'il est très important que le processus de réponses renforce le rôle de coordination des présidents des CHR. Le BHI devrait toujours se tourner vers eux en premier lieu. De la même manière, les EM devraient être encouragés à communiquer via le président de la CHR dans des circonstances qui demandent une coopération régionale rapide et efficace. L'on suppose que ceci est l'intention des lignes en pointillées entre le BHI et les EM régionaux dans le diagramme joint mais qu'il faut le faire apparaître de manière explicite dans le texte.

REPONSES DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE

1. INTRODUCTION

Compte tenu des graves répercussions hydrographiques entraînées par la catastrophe du tsunami de 2004 sur la sécurité de la navigation, dans l'océan Indien et de la nécessité d'un soutien consécutif, l'Organisation hydrographique internationale, ses Etats membres et les Commissions hydrographiques régionales doivent mettre en place des procédures et des directives afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières du monde. Ces procédures et directives devraient permettre de procéder à une évaluation immédiate des dommages, de leurs effets sur la navigation maritime nationale et internationale, d'informer les navigateurs et les autres parties intéressées des dommages causés, notamment en ce qui concerne les dangers de navigation. Elles devraient également identifier les actions requises et le soutien nécessaire pour réparer les dommages. Les actions seront coordonnées par le BHI, en

coopération avec la(les) Commission(s) hydrographique(s) régionale(s), le(s)Etat(s) membre(s) et la(les) autres organisations internationales idoines, selon qu'il convient.

Il convient de souligner qu'il est très important que les Etats côtiers collectent des données côtières et bathymétriques adéquates dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition pour des bases de données appropriées afin que celles-ci puissent être utilisées pour l'établissement et la création de systèmes d'alertes contre les tsunamis précoces, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Toute coopération régionale en matière de collecte de données bathymétriques en eaux peu profondes et profondes sera coordonnée par le BHI, en coopération avec d'autres Etats de la région et avec les organisations internationales, selon qu'il convient.

L'intention est de décrire les procédures et de fournir des conseils à suivre aux niveaux national, régional et international au sein de la structure de l'OHI ; il ne s'agit pas de créer ou d'exploiter des systèmes et des services d'alerte en cas de catastrophes.

2. PROCEDURES ET DIRECTIVES

a. Par les Etats membres

Chaque Etat membre devra mettre au point un plan d'action à mettre en œuvre en cas de catastrophe dans les eaux côtières placées sous sa juridiction. Il est très important que chaque Etat fournisse un point de contact aux fins de communication ; il devrait s'agir du Directeur du Service hydrographique ou de l'Agence de la sécurité maritime ou de toute autre personne adéquate qui connaisse les procédures maritimes. Ces plans contiendront, au minimum, les éléments clés suivants :

- Evaluation de l'étendue des dommages à la zone côtière notamment dans les ports, les havres, les détroits, les approches, les zones faisant l'objet de restrictions, etc.
- Evaluer, en coopération avec d'autres Agences nationales, comme par exemple les autorités de signalisation maritime, les autorités portuaires, l'étendue des dommages aux aides à la navigation.
- Effectuer des nouveaux levés préliminaires, dès que possible, en commençant par les zones les plus sensibles du point de vue de la navigation afin d'évaluer les effets spécifiques sur la navigation et d'assurer la continuation du soutien et de l'approvisionnement par les voies maritimes et les ports, en marquant les nouveaux dangers lorsque cela est nécessaire.
- Diffuser des avertissements et des conseils, selon qu'il convient, par le biais des voies existantes (NAVTEX, SafetyNet). Coopérer avec le coordinateur de zone NAVAREA et avec d'autres coordinateurs nationaux afin que ces informations puissent être mises à la disposition des navigateurs dans les meilleurs délais et au-delà de la zone de juridiction nationale.
- Informer le président de la Commission hydrographique régionale et le BHI de la situation, en fournissant des détails sur les dommages, les actions prises et en indiquant quel support est nécessaire, le cas échéant.
- Evaluer et définir toutes les nouvelles exigences hydrographiques/cartographiques.
- Fournir des rapports de suivi au Président de la Commission régionale et au BHI.

b. Par les Commissions hydrographiques régionales

Le Président de la Commission hydrographique régionale sera responsable de la coordination des actions nécessaires au sein de la région. Afin d'y parvenir la CHR devra mettre au point un plan de réponse en cas de catastrophe, afin d'aider les Etats de la zone à évaluer les dommages hydrographiques, à fournir un soutien et à coordonner les actions et les efforts. Ces plans se concentreront sur les points suivants :

- La communication, par les moyens disponibles les plus rapides, avec les points focaux des Etats de la région, afin de procéder à une évaluation initiale de l'étendue des dommages.
- Décider si un groupe de travail technique régional doit effectuer des visites des Etats de la zone, à l'appui de l'évaluation des dommages et de l'aide nécessaire.
- Décider, à partir des informations collectées, si une réunion extraordinaire de la CHR est nécessaire afin de discuter en détail des problèmes, d'évaluer les dommages et de répondre aux demandes de soutien.
- Décider si le Président doit exercer un rôle de coordination dans l'évaluation des dommages, la fourniture d'un soutien et la diffusion d'informations aux navigateurs.
- Informer le BHI de la situation, des actions prises et de la nécessité, le cas échéant, d'un soutien externe.
- Superviser la progression des actions convenues dans la zone, en tenant les Etats membres de la région et le BHI informés, en conséquence.
- Inclure ce point en tant que point permanent de l'ordre du jour des réunions des CHR afin de s'assurer de l'aptitude de la Commission à réagir en cas de catastrophes et à effectuer des exercices pratiques pour évaluer les procédures.

c. Par le BHI

Le BHI coordonnera les actions requises des Etats membres et des Commissions hydrographiques régionales afin d'évaluer les dommages et coopérera avec d'autres Organisations internationales, selon qu'il convient, afin de coordonner tout soutien externe requis. Le BHI entreprendra les tâches suivantes :

- Communiquer avec les ~~Etats membres~~ et les présidents des Commissions hydrographiques régionales et, lorsque nécessaire, directement avec les Etats membres de la (des) région(s) touchée(s) afin de collecter des informations sur l'échelle des dommages, les actions prises, le soutien nécessaire et les avantages d'une réunion régionale.
- Participer, selon qu'il convient, aux réunions organisées par les CHR ou les Etats membres, déterminer les problèmes et les actions requises afin de remédier à la situation.
- Coopérer avec d'autres Organisations internationales, les informer des questions qui affectent la sécurité de la navigation, des besoins des Etats membres ainsi que des actions prises et rechercher, lorsque cela est approprié, le soutien de ces Organisations pour la réparation des dommages.
- Inviter d'autres organisations internationales à participer aux réunions régionales afin de contribuer aux discussions et aux actions requises.
- Surveiller les développements et informer les Etats membres de toutes les questions associées aux dommages, actions prises et soutien nécessaire.
- Examiner la volonté des Etats membres de fournir et coordonner les actions appropriées avec les Etats affectés, en étroite coopération avec le Président de la CHR.
- Participer aux discussions des réunions des CHR pour superviser les exigences, préparer les réponses en cas d'éventuelles catastrophes et tester, par des exercices pratiques, les procédures et l'aptitude à répondre.

3. ORGANISATION DES REACTIONS DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHES

Organisation de la réponse de l'OHI en cas de catastrophe

